

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES**Séance du vendredi 15 décembre 2023**

Date convocation : 11 décembre 2023	<i>quinze décembre deux mille vingt-trois, à 20h00, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de François ROUYEYROL</i>
Membres en exercice : 10	<u>Présent(e)s</u> : Jean-Claude AUBERLET, Corentin CAPELIER, Lisa CLARY, Robert DEMOLIN, Rémy MONET, François ROUYEYROL, Patrick ROY
Présents : 7	
Votants : 9	<u>Absent(e)s et représenté(e)s</u> : Charles ALDROVANDI représenté par Rémy MONET, Isabelle BENOIT représentée par Robert DEMOLIN
Pour : 9	
Contre : 0	<u>Excusé(e)s</u> : Fanny JACQUART
Abstentions : 0	<u>Absent(e)s</u> : <u>Secrétaire de séance</u> : Jean-Claude AUBERLET

Objet: Temple. Procédure de désaffectation

Le Maire informe l'Assemblée délibérante que par courrier en date du 5 décembre, la Préfecture indique au Conseil municipal que la délibération du 9 septembre 2023 se rapportant à l'acquisition du temple n'est pas légale et doit être retirée.

En effet, « la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat date du 9 décembre 1905 dispose que la vente ou la donation pour une association culturelle, propriétaire d'un édifice de culte, d'un bien utilisé à des fins culturelles soit subordonnée au prononcé d'une désaffectation par décret ».

Or, lors de son Assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2023, l'Association Culturelle de *Barre Molezon* informe de « son incapacité, d'une part, d'organiser plus d'un culte par an et d'autre part, de pouvoir faire face financièrement aux diverses charges et travaux d'entretien du temple » (pièce jointe).

En l'espèce, les éléments communiqués, permettent à la commune de conclure à la réalité de la désaffectation du temple. Une nouvelle délibération devra être prise pour l'acquisition du temple. Il convient d'adresser au préalable une demande de désaffectation du temple à Monsieur le Préfet du département.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Donne son accord pour demander à la Préfecture la désaffectation du temple de Barre des Cévennes et reprendre dans un second temps une nouvelle délibération pour l'acquisition du temple.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la

présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme.
Le Maire,

François Rouveyrol

Acte rendu exécutoire
après dépôt en S/Préfecture

le 19/12/2023

et publié ou notifié


